



Arrêt

n° 111 276 du 3 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. M. KAREMERA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 5 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'elle habitait Kinshasa. Alors qu'il était en voyage à Goma, son fiancé l'a informée qu'il avait été arrêté le 20 juillet 2012 par les autorités qui l'accusaient de complicité avec les rebelles du M23, et qu'il avait réussi à s'évader deux jours plus tard. Prenant peur, la requérante s'est rendue chez ses parents où, le 14 août 2012, les policiers à la recherche de son fiancé l'ont retrouvée ; emmenée dans un endroit inconnu, elle est restée enfermée pendant environ cinq jours avant de s'évader. Elle a quitté son pays le 28 septembre 2012.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet le caractère sommaire et imprécis de ses déclarations concernant le fondement des motifs de l'arrestation de son fiancé, le lieu de détention à Goma ainsi que le dernier lieu de résidence de ce dernier, la façon dont les autorités ont établi un lien entre elle et son fiancé ainsi que sa propre localisation à Kinshasa, sa propre détention, son évasion, son séjour d'un mois et demi chez l'ami de son oncle avant la fuite de son pays et les recherches entreprises par les autorités afin de l'arrêter.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs qui reprochent à la requérante son ignorance du fondement des motifs de l'arrestation de son fiancé, du lieu de détention de ce dernier à Goma de même que de la façon dont les autorités ont établi un lien entre elle et son fiancé ainsi que sa propre localisation à Kinshasa, ne sont pas pertinents ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, s'agissant du dernier endroit où se serait trouvé son fiancé après sa détention à Goma, la partie requérante confirme qu'elle l'ignore et que ses propos, selon lesquels son fiancé a résidé en dernier lieu à Kigali au Rwanda, résultent d'une « erreur commise par l'agent de l'Office des étrangers [qui] n'a pas acté correctement ses déclarations » (requête, page 3). Cette explication ne convainc nullement le Conseil d'autant plus que la requérante a signé la page du « Questionnaire de composition de famille » du 8 octobre 2012 sur laquelle lesdits propos sont consignés (dossier administratif, pièce 11, rubrique 7.1).

Ainsi encore, concernant sa détention et son évasion, la partie requérante se borne à répéter ou à reproduire les propos qu'elle a tenus à ce sujet lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 3) sans fournir de précision supplémentaire (requête, pages 5 et 6). Or, la lecture du rapport de cette audition établit sans ambiguïté le caractère imprécis des déclarations de la requérante à cet égard.

Ainsi enfin, la partie requérante ne rencontre pas le grief relatif à l'imprécision de ses propos concernant son séjour d'un mois et demi chez l'ami de son oncle avant la fuite de son pays, à l'égard duquel elle reste totalement muette.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'elle invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative à l'imputation d'opinions politiques à la requérante par les autorités congolaises, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE